

E-FACTURATION

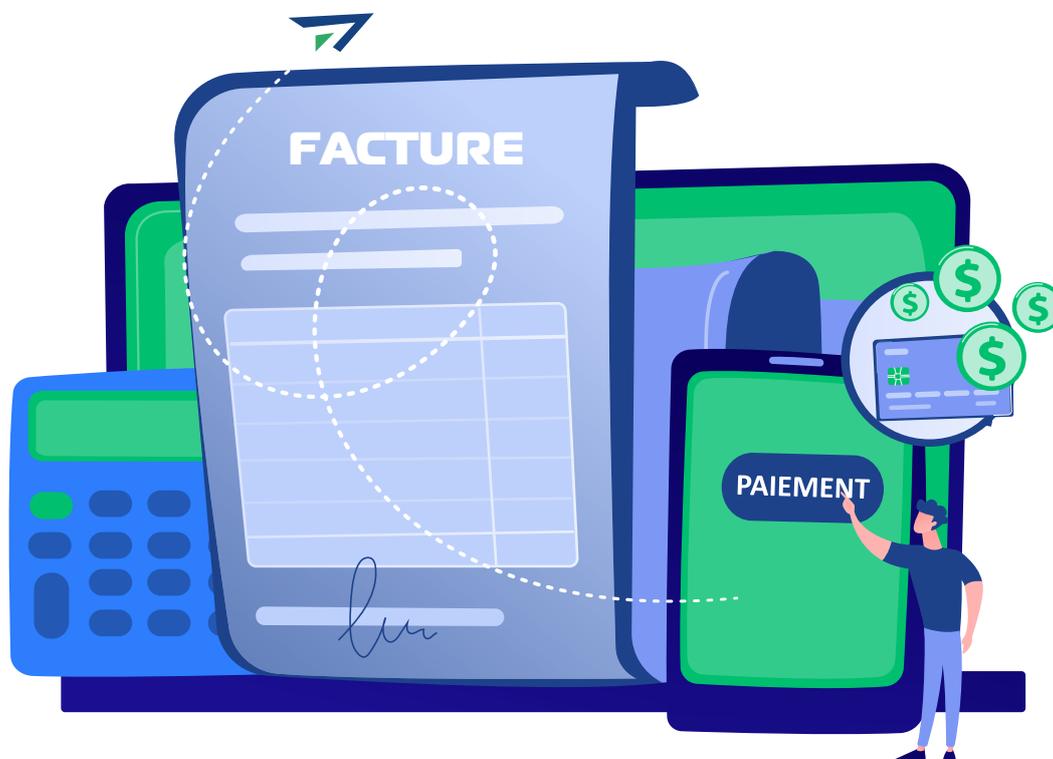
Le guide ultime du
passage à la
facturation électronique

A conceptual image featuring a handshake over a laptop keyboard. A glowing blue network of nodes and lines is overlaid on the scene, symbolizing digital connectivity and technology. The background is a soft blue gradient.

MACH
SCANNERS & SOLUTIONS

Introduction

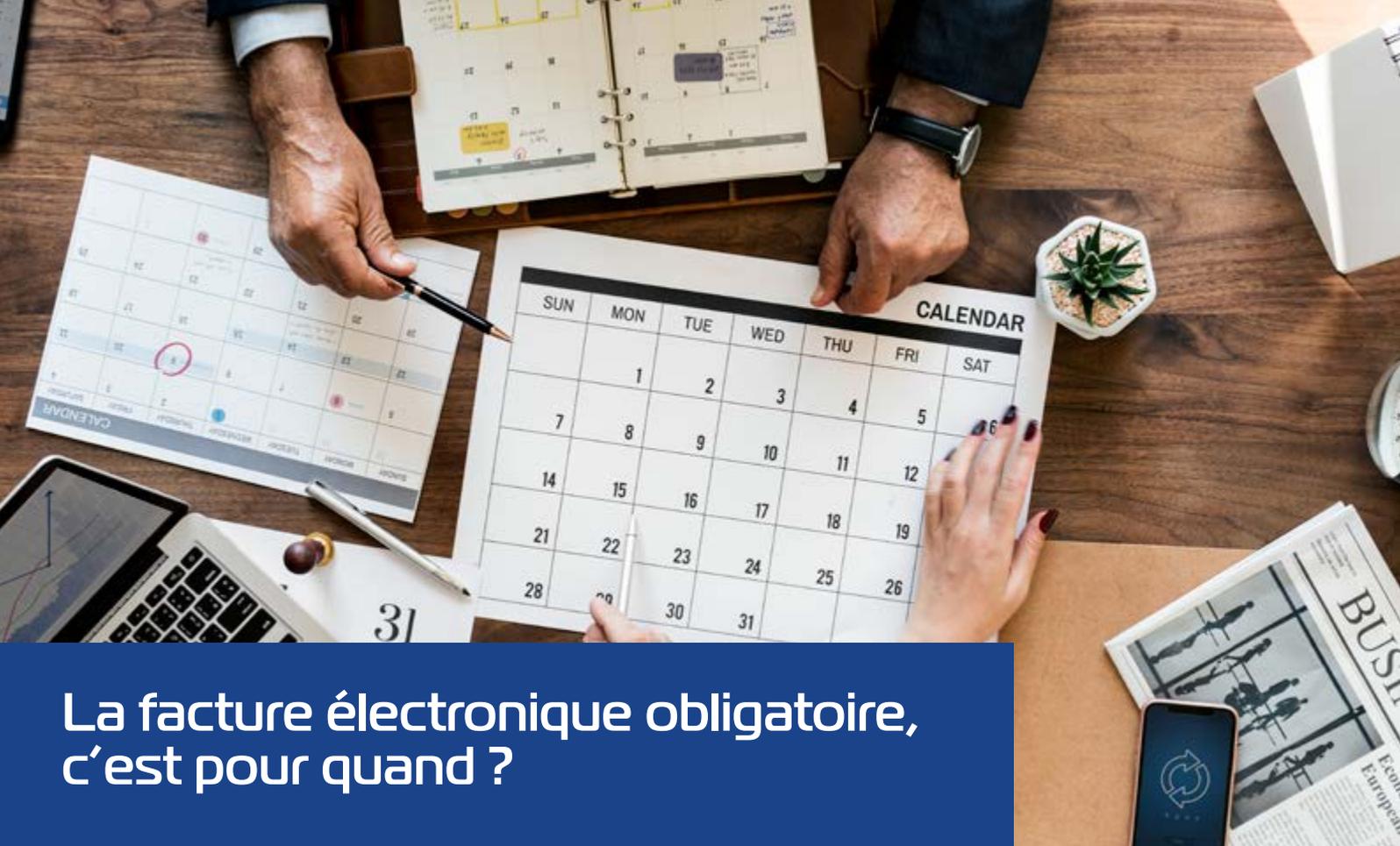
L'obligation d'émettre et de recevoir des factures au format électronique approche pour les entreprises assujetties à la TVA. Cette réforme conduite par le ministère de l'Économie pour améliorer la récolte de la TVA va transformer le processus de facturation interentreprises ; faut-il y voir de nouvelles contraintes pour autant ? Chez Quadient, nous avons la conviction que la facturation électronique est plutôt une opportunité pour optimiser les processus existants et gagner en efficacité à tous les niveaux. Ce livre blanc va vous aider à mieux appréhender la réforme, pour conduire le changement vers la e-facture pleinement conscient des enjeux pour votre entreprise et des gains qu'elle peut en tirer.



Sommaire

La facture électronique obligatoire, c'est pour quand ? Le calendrier de la réforme	3
Contrôle transactionnel continu : le modèle en Y	6
Pourquoi une réforme ? Les trois enjeux de la généralisation de la facture électronique	8
Que dit la loi ? Les sept points réglementaires à connaître sur la e-facturation	10
Les cinq acteurs de la dématérialisation des factures	12
PPF ou PDP ? Les trois atouts majeurs des Plateformes de Dématérialisation Partenaires	15
Comment dématérialiser l'émission des factures ?	17
Sous quel format émettre une facture électronique ?	18
Les six étapes pour se préparer à la e-facturation	21
Conclusion	23





La facture électronique obligatoire, c'est pour quand ?

Le calendrier de la réforme

En vigueur dans la commande publique depuis 2020, l'obligation de dématérialiser les factures entre assujettis à la TVA va s'appliquer progressivement à toutes les entreprises entre 2026 et 2027.

L'obligation de pouvoir recevoir les factures fournisseurs au format électronique entrera en vigueur pour toutes les entreprises assujetties à la TVA au 1er septembre 2026. Elle s'applique dès lors que le fournisseur a lui-même obligation d'émettre une facture dématérialisée.

L'obligation d'émettre les factures clients au format électronique sera quant à elle progressive :

- 1er septembre 2026 pour les grandes entreprises (effectif > 5 000 collaborateurs ou CA > 1,5 Mrd €).
- 1er septembre 2026 pour les ETI (effectif = 250 à 5 000 collaborateurs ou CA < 1,5 Mrd €).
- 1er septembre 2027 pour les PME, TPE et microentreprises (effectif < 250 collaborateurs ou CA < 50 M €).

Pourquoi les micro-entreprises sont-elles concernées ?

À compter de 2026, la facturation électronique sera la norme dans les relations interentreprises. Les microentreprises n'y échapperont pas, même lorsqu'elles sont en franchise en base de TVA. Cela signifie en effet qu'elles ne sont pas redevables de la TVA sous un certain seuil de chiffre d'affaires annuel (94 300 € pour les ventes, 36 500 € en prestation de service). Mais pour autant, les auto-entrepreneurs demeurent assujettis à la TVA.



Ce qu'il faut retenir : à partir du 1 septembre 2027, toutes les entreprises devront recevoir et émettre la facture électronique.

Dans quel cas la facture papier reste valable ?

La généralisation de la facturation électronique ne concerne que les transactions entre assujettis à la TVA. Cela comprend les factures interentreprises (B2B) et vers le secteur public (B2G). En matière de factures à destination des particuliers (B2C) ou transfrontalières (B2B international), le format papier restera autorisé.

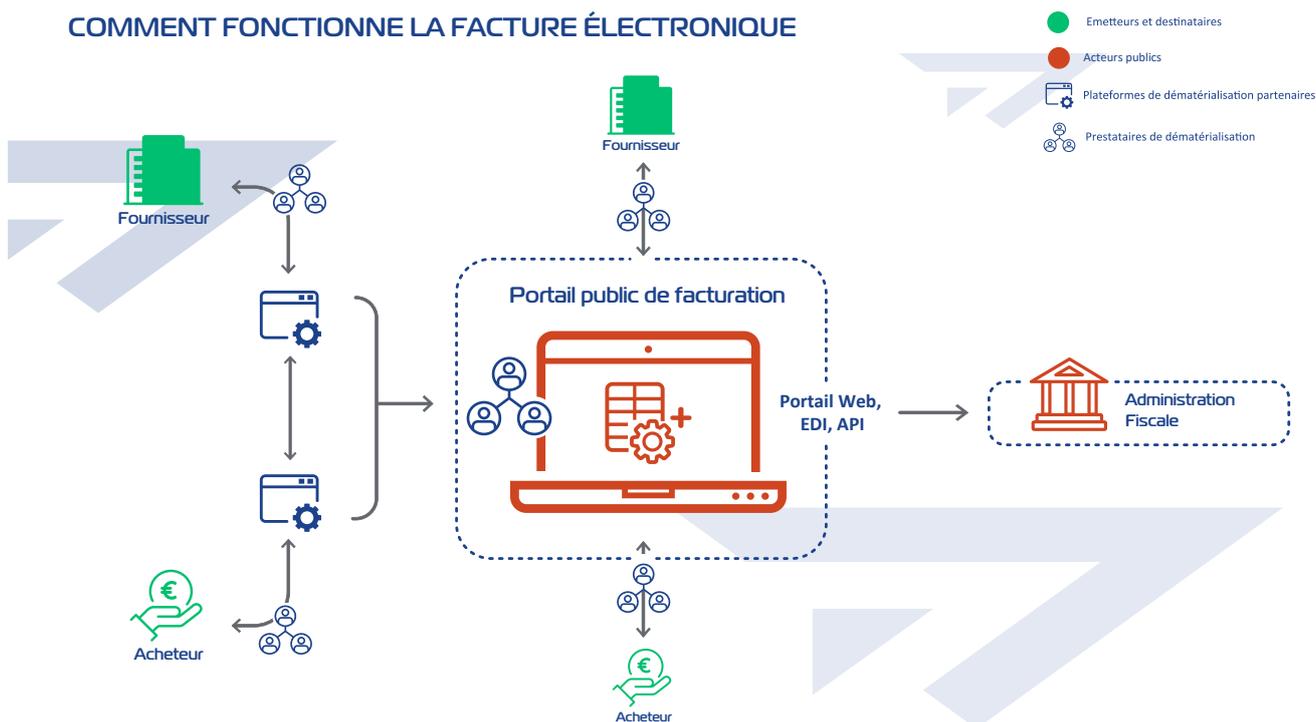
Le contrôle transactionnel continu

La généralisation de la facturation électronique en Europe s'accompagne pour les administrations fiscales d'une conversion au contrôle continu des transactions (CTC). Pour résoudre à la fois l'équation du recouvrement de la TVA et de l'acceptation de la réforme par l'entreprise, l'État a opté pour un modèle en Y. Explications.

Le modèle actuel de récolte de la TVA repose sur un mode de contrôle « post-audit », dans lequel l'administration fiscale opère des vérifications après émission des factures, durant la période légale d'archivage. Pour réduire l'écart de TVA – la différence entre les montants déclarés et les montants récoltés –, le rapport de la DGFIP « La TVA à l'ère du digital » publié en octobre 2020 recommande un mode de contrôle « Clearance », c'est-à-dire reposant sur une obligation de déclaration en temps réel des éléments de TVA. Pour ce faire, l'administration fiscale s'interpose entre les assujettis pour vérifier les données liées à la TVA en temps réel entre l'émission et la réception des factures B2B, afin de pré-valider les factures avant leur envoi au client.

Le modèle en Y, schéma dans lequel certaines plateformes privées sont certifiées « tiers de confiance » par l'État pour transmettre les factures au client sans transition par une plateforme publique. Ce schéma est notamment en vigueur en Amérique latine à l'image du Mexique où il a été déployé dès 2011.

COMMENT FONCTIONNE LA FACTURE ÉLECTRONIQUE

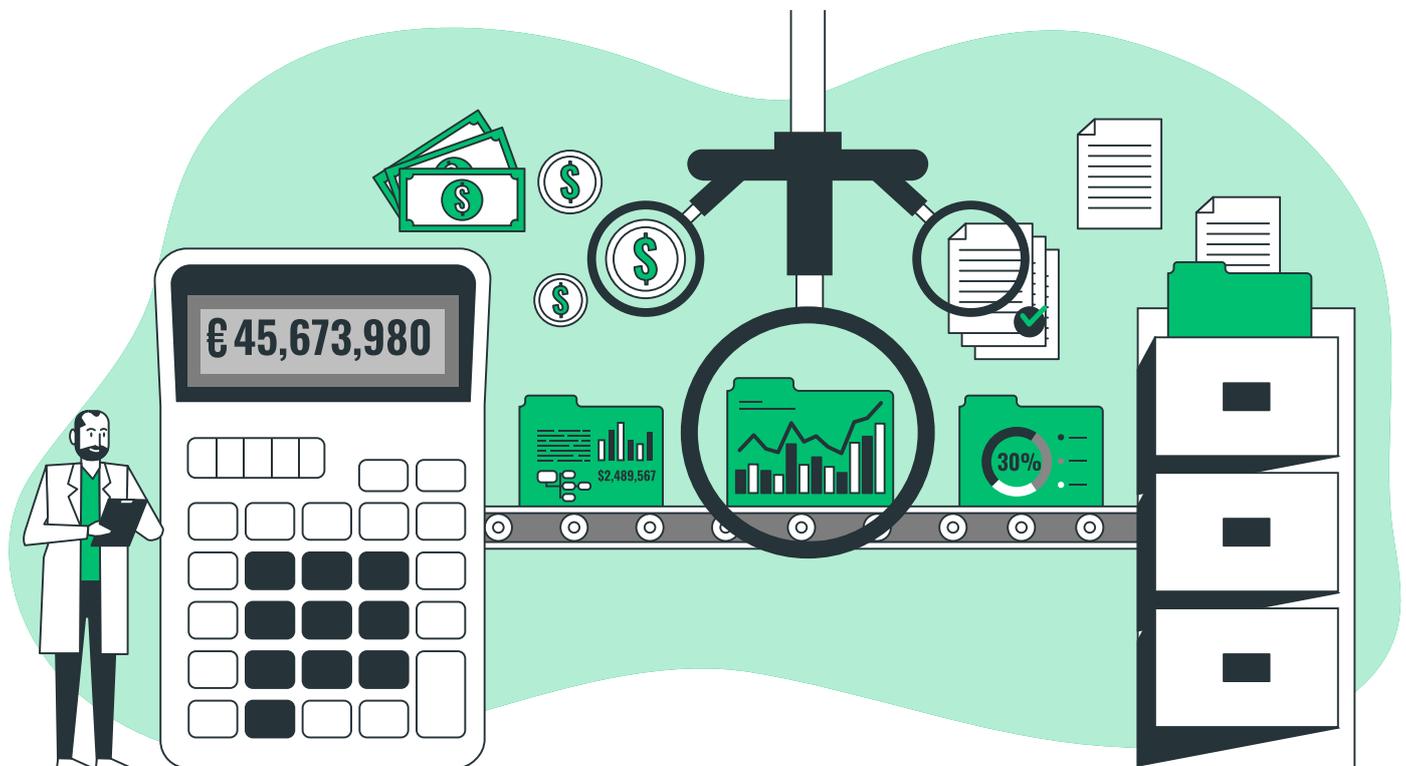


Les avantages du modèle en Y

Après concertation avec les parties prenantes de la dématérialisation des factures, l'administration fiscale a très vite donné sa préférence au modèle en Y pour deux raisons :

- Limiter les coûts d'adaptation des entreprises à la facturation électronique en s'appuyant sur les processus déjà existants avec les opérateurs privés.
- Optimiser la résilience de l'infrastructure technique de la facturation électronique. En cas de défaillance d'une plateforme privée, seule une partie du flux de factures B2B sera impactée, et il sera possible de s'appuyer sur les plateformes fonctionnelles pour résorber temporairement le problème.

A retenir : l'administration fiscale va contrôler les données de TVA en temps réel à l'émission de chaque facture électronique.





Pourquoi cette réforme ?

Les trois enjeux de la généralisation de la facture électronique

Le e-invoicing présente des avantages aussi bien pour l'administration fiscale que les entreprises et les directions financières.

1. Lutter contre la fraude à la TVA

La taxe sur la valeur ajoutée est la première source de recettes de l'État, deux fois plus importante que l'impôt sur les sociétés. En 2022, elle s'élevait à 184 milliards d'euros selon la DGFiP, soit 37,9 % des recettes fiscales brutes. Les irrégularités sur la TVA représentent, quant à elles, un manque à gagner pour l'État estimé entre 20 et 25 milliards d'euros d'après l'Insee. À l'échelle européenne, le chiffre atteindrait 147 milliards d'euros pour les États membres de l'UE !

Le « e-invoicing » est donc d'abord un outil puissant pour lutter efficacement contre la fraude à la TVA. La généralisation de la facturation électronique a en effet pour vertu d'améliorer la traçabilité des factures, et donc de détecter les fraudes grâce à des recoupements automatisés entre achats et ventes.

Pour les entreprises, le contrôle fiscal de TVA devient permanent et les contraint à une plus grande vigilance sur leur conformité. L'automatisation du processus de gestion comptable et financière implique donc un travail de vérification des taux de TVA des différents produits et services. À la clé, un risque fiscal sous contrôle !

2. Renforcer la compétitivité des entreprises

La facturation électronique est un levier de gain de temps et d'économie pour les entreprises. Des études relayées par la Direction générale des Entreprises (DGE) indiquent que **le temps de traitement d'une facture au format électronique est réduit de 30 %** et permet de réaliser une économie financière de 50 à 75 % par rapport à un process papier.

Avec la dématérialisation des factures, les données sont transmises de manière structurée de système d'information à système d'information ; cela élimine des tâches fastidieuses à chaque étape tel que le rapprochement des factures, et **limite drastiquement le risque d'erreurs de saisie**.

La dématérialisation des factures facilite l'accès aux documents, réduit les litiges, améliore les délais de paiement et préserve davantage la trésorerie des entreprises. **Le gain de productivité participe par ailleurs à l'évolution du métier de comptable**, en l'affectant à des tâches à plus forte valeur ajoutée.

3. Simplifier les processus de déclaration

L'obligation de facturation électronique se double de l'automatisation de la transmission des données de transaction à l'administration fiscale ; elle va ainsi pouvoir collecter directement les informations en lien avec la déclaration de TVA. À terme, **la DGFIP sera en mesure de proposer aux entreprises assujetties, le pré-remplissage des déclarations de TVA**, ce qui signifie un gain de temps précieux en l'absence de ressaisie des informations.

A retenir : la dématérialisation des factures va profiter à l'État dans la collecte de la TVA et aux entreprises en améliorant l'efficacité de la gestion de facturation et en réduisant les délais de paiement.

Les sept points réglementaires à connaître sur la e-facturation

Le cadre de la facturation électronique en Europe a été posé dès 2010, puis son utilisation généralisée à la commande publique en 2020 en France. La législation fournit une description très concrète de la e-facture et de son champ d'application dans l'article 289 bis du CGI modifié par la loi N°2022-1157 du 16 août 2022-art26(V) et qui sera applicable en juillet 2024.

1. Un fichier créé nativement depuis le système d'information de l'entre-prise

L'ordonnance n°2021-1190 du 15 septembre 2021 relative à la généralisation de la facture électronique précise que **le format dématérialisé est obligatoire à partir de l'émission du document**. Cela implique de créer la facture directement dans un logiciel de facturation. La création d'une facture avec un logiciel de traitement de texte ou un tableur comme Word ou Excel est illégale depuis le 1er janvier 2018 et l'entrée en vigueur de la loi anti-fraude à la TVA.

2. Un document authentique, lisible et non modifiable

La directive 2010/45/UE du 13 juillet 2010 transposée en droit français dans l'article 289 du code général des impôts, indique que « **l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité de la facture doivent être assurées à compter de son émission et jusqu'à la fin de sa période de conservation** ». Pour avoir une valeur probante au regard de l'administration fiscale, la facture électronique doit donc garantir l'identité de l'émetteur, son contenu, et elle doit pouvoir présenter une version lisible – un fichier PDF généralement. A noter, la notion de « facture d'origine » ne s'applique plus selon l'article 289 bis du CGI, mais les principes de sécurisation demeurent au travers d'une piste d'audit fiable, d'une signature ou cachet électronique, ou encore via l'EDI fiscal.

3. Un format mixte contenant des données structurées

Le décret n° 2022-1299 du 7 octobre 2022 relatif à la généralisation de la facture électronique mentionne qu'elle doit comporter « **les données à transmettre à l'administration sous une forme structurée UBL, CII ou Factur-X** ». Cette obligation rend le format hybride incontournable : la e-facture doit contenir à la fois une version lisible pour

pouvoir être consultée par un auditeur ou un client par exemple, et un format structuré pour l'échange électronique des données. Cela permet d'automatiser le traitement des données de facturation dans le système d'information du client.

4. Une traçabilité sur l'ensemble du cycle de vie

Le dossier de spécifications externes de la facture électronique publié le 30 septembre 2021 par l'AIFE introduit la notion de cycle de vie des e-factures, avec l'apparition de différents statuts. Le décret du 7 octobre 2022 impose aux fournisseurs et clients d'assurer la gestion de **quatre statuts obligatoires de traitement des factures électroniques**. Les statuts recommandés ou libres sont quant à eux facultatifs

5. Transmission via l'administration ou un prestataire agréé par l'État

La réforme de la facturation électronique reprend en partie le modèle déployé pour la commande publique avec la plateforme Chorus Pro ; les factures dématérialisées transitent par un intermédiaire entre le fournisseur et le client. L'ordonnance du 15 septembre 2021 offre deux possibilités : le recours à un **portail public de facturation (PPF)** ou à des **plateformes de dématérialisation partenaires (PDP)** opérées par des prestataires privés agréés par l'État.

6. Communication des données de facturation à l'administration fiscale

Les plateformes par lesquelles transiteront les factures électroniques auront une fonction très précise : « **extraire les données de facturation destinées à l'administration fiscale** » comme l'indique le décret du 7 octobre 2022. Concrètement, les plateformes de dématérialisation partenaires devront transmettre ces informations au portail public de facturation, qui se chargera de les communiquer à la Direction générale des finances publiques (DGFIP). Ces opérations seront entièrement automatisées.

Pour les factures non concernées par l'obligation d'émettre une facture électronique, c'est l'obligation de e-reporting qui entre en jeu. L'ordonnance du 15 septembre 2021 précise les cas d'obligation de transmettre **les données de transaction** pour les ventes de biens et **les données de paiement** pour les prestations de services à l'administration fiscale par voie électronique, notamment pour les ventes à l'international ou entre une entreprise assujettie à la TVA et un particulier.

7. Ajout de nouvelles mentions obligatoires

La réforme de la facturation électronique entraîne une modification des mentions obligatoires. Le décret du 7 octobre 2022 en ajoute quatre nouvelles :

- le numéro SIREN du client ;
- l'adresse de livraison des biens (si différente de l'adresse du client) ;
- la catégorie d'opérations de la commande (livraisons de biens, prestations de services ou les deux) ;
- la mention du paiement de la taxe d'après les débits si le prestataire a opté pour cette option.

A retenir : Une facture électronique doit être créée dans un logiciel de facturation et dans un format garantissant son authenticité, sa lisibilité et l'intégrité de son contenu. Sa transmission au format électronique devient obligatoire, par conséquent elle ne sera plus soumise à l'acceptation au préalable du destinataire.

Quelles sanctions en cas de non-respect des nouvelles obligations ?

Qui dit obligations dit aussi sanctions. Le non-respect des obligations de facturation électronique et de transmission des données de e-reporting expose les entreprises prises en défaut à des amendes :

- 15 € par facture en cas d'émission de non-émission au format électronique (plafond de 15 000 € par année civile) ;
- 250 € par transaction ou paiement en cas de non-transmission des données (plafond de 15 000 € par année civile).

Une entreprise défaillante est exonérée de sanction en cas de première infraction.

Qui fait quoi ? Les 5 acteurs.

La facturation électronique est un triangle entre deux entreprises assujetties et l'administration fiscale, auquel il faut ajouter les prestataires de services de dématérialisation.

L'entreprise

Toute entreprise assujettie à la TVA devra être en mesure de recevoir les factures fournisseurs au format électronique au 1er juillet 2024, et d'émettre ses factures clients par voie dématérialisée au plus tard au 1er janvier 2026. De la microentreprise aux multinationales du CAC 40, toutes devront :

- intégrer automatiquement les factures entrantes dans leur système d'information ;
- transmettre les factures sortantes dans un format conforme via une plateforme agréée qu'elles auront choisie (plateforme de dématérialisation partenaire ou portail public de facturation) ;
- transmettre par voie électronique les données de transaction ou de paiement n'entrant pas dans le champ du e-invoicing (opérations B2B internationales et B2C) à l'administration fiscale ;
- conserver « l'original fiscal » des factures électroniques dans le format souhaité par le fournisseur ou le client au sein d'un coffre-fort numérique. A noter, le choix du format de l'original fiscal entre le fournisseur et l'acheteur pourra être différent.

L'administration fiscale

La direction générale des Finances publiques (DGFIP) a pour mission de collecter la taxe sur la valeur ajoutée auprès des entreprises assujetties. La TVA est payée via :

- deux acomptes semestriels pour les sociétés au régime réel simplifié ;
- des versements mensuels ou trimestriels pour les sociétés au régime réel.

L'administration fiscale se base sur la déclaration de TVA pour déterminer le montant réellement dû et déterminer les acomptes de l'année suivante. La réforme de la facturation électronique ne modifie pas le mode de fonctionnement de la déclaration de TVA, mais elle va permettre le pré-remplissage automatique grâce aux données recueillies et transmises en temps réel à l'administration fiscale par le portail public de facturation. Ces informations vont également aider à la mission de pilotage économique qui incombe à la DGFIP au côté du ministère de l'Économie, grâce à une vision plus actualisée des transactions financières entre entreprises.

Le portail public de facturation

Depuis la généralisation de la facturation électronique dans la commande publique en janvier 2017, les fournisseurs de l'État et des collectivités territoriales se sont familiarisés avec la plateforme publique Chorus Pro. À partir du 1er juillet 2024, elle deviendra une sous-entité d'un plus vaste portail public de facturation qui proposera aussi une solution gratuite pour les émetteurs et récepteurs de factures électroniques BtoB. Elle aura un rôle d'intermédiaire entre les assujettis et de tiers de confiance avec les plateformes de dématérialisation partenaires ou opérateurs de dématérialisation et le SI de l'administration fiscale.

Le PPF va proposer un ensemble de services :

- la gestion centralisée de l'annuaire des entreprises assujetties à la TVA en France à partir de la base INSEE ;
- le contrôle réglementaire des mentions obligatoires et format standardisé souhaité (UBL, CII, Factur-X) ;
- la conversion de format UBL ou CII en un format Factur-X pour garantir la lisibilité de la facture auprès du destinataire / client
- la réception et la mise à disposition des factures en mode portail, service (API) et EDI ;
- le stockage électronique des factures pendant 10 ans ;
- la concentration et envoi des flux de données vers la DGFIP.

La plateforme de dématérialisation partenaire (PDP)

L'État va procéder à l'immatriculation de plateformes de dématérialisation partenaires en 2024, pour une période de trois ans renouvelables. Ces opérateurs privés vont assurer l'émission, la transmission et la réception des factures électroniques entre assujettis à la TVA, directement vers une autre plateforme de dématérialisation ou vers le portail public de facturation en fonction des choix de routages précisés dans l'annuaire des entreprises. L'utilisation de ces plateformes ne sera pas gratuite, mais elles se distingueront du PPF par un bouquet de services étendu :

- une interface offrant des modes d'accès supplémentaires (logiciel/SaaS, WebEDI, courriel...) ;
- des formats de facture électronique spécifiques « EDI hors socle » (EDIFact, Galia, etc.) ;
- un archivage électronique légal de 10 ans pour obtenir la force probante

L'opérateur de dématérialisation (OD)

Ces opérateurs privés ne sont pas immatriculés par l'État pour transmettre et recevoir les factures électroniques. En revanche, ils sont raccordés au PPF ou à une PDP pour garantir les différentes fonctionnalités de e-invoicing depuis le SI de l'entreprise, comme c'est déjà le cas avec la plateforme publique Chorus Pro. Cela permet aux entreprises assujetties de se conformer à la nouvelle réglementation en matière de facturation électronique tout en conservant leur solution de gestion des factures, et en préservant leurs process (workflow de validation avant paiement, archivage des factures, gestion de recouvrement, gestion des autres documents liés à la facture tels que les bons de commandes, devis, bons de livraisons etc.).

A retenir : La transmission d'une facture électronique peut s'effectuer directement sur le PPF ou une PDP, ou indirectement depuis un OD.

Quadient, partenaire et candidat à l'immatriculation PDP

Avec ses solutions, Quadient propose une solution SaaS de dématérialisation des factures sortantes et des factures entrantes via un traitement automatisé et sécurisé. Compatible avec la plupart des logiciels de gestion, elle permet soit d'automatiser la réception des factures et leur intégration dans un ERP soit de diffuser automatiquement les factures par papier, email, EDI ou portail web sécurisé. Elle intègre déjà la possibilité d'émettre et de recevoir les factures B2G en se reliant à Chorus Pro. Avec la réforme de la facturation électronique, les solutions d'automatisation des factures positionnent Quadient non seulement comme un opérateur de dématérialisation qui sera relié au portail public de facturation, mais aussi comme un candidat à l'immatriculation de plateforme de dématérialisation partenaire auprès de l'administration.



PPF ou PDP ? Les 3 atouts majeurs des plateformes de dématérialisation partenaires

À l'instar d'un opérateur de dématérialisation en liaison avec Chorus Pro pour les factures B2G, une plateforme de dématérialisation partenaire ira plus loin que le portail public de facturation. Elle offrira des fonctionnalités plus exhaustives, ainsi qu'une vision plus globale dans le processus de facturation.

1. La plateforme de dématérialisation partenaire (PDP)

Les OD et PDP permettront de créer et déposer ses factures automatiquement sur le portail public de facturation en mode API ou EDI. Le PPF permettra aussi de déposer des factures unitaires manuellement sur le portail. Si le PPF n'accepte que les trois formats de données de facturation structurées selon la norme EN 16931, à savoir les formats UBL, CII, Factur-X, la PDP sera en mesure de convertir ces trois formats dans un autre format EDI attendu par le client pour faciliter sa gestion.

Cette « souplesse » permise par les plateformes de dématérialisation partenaires est une concession de l'Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) pour faciliter l'adoption de la réforme, notamment auprès des grandes entreprises déjà converties à la facture électronique avec des formats de données structurées tel que EDIFact ou Galia.

2. Contrôle de conformité : une intégration plus forte dans les process

Le PPF assure trois niveaux de contrôle sur les factures :

- un contrôle de sécurité (contrôle antiviral, vérification du format, etc.) ;
- un contrôle de cohérence des données (unicité, adressage, etc.) ;
- un contrôle de structure des données.

La PDP effectue pour sa part en amont un **contrôle de conformité plus spécifique sur les factures et les données de transaction avant transmission** – en implémentant les règles métiers – et en intégrant un processus de workflow d'approbation avant envoi.

3. Suivi des factures : des fonctionnalités complémentaires

Le PPF doit a minima gérer les quatre statuts de traitement obligatoires des factures électroniques, alors que les PDP/OD vont s'appuyer plus largement sur les statuts recommandés et libres afin de fournir une information plus transparente et exhaustive sur le cycle de vie de la facture.

Les méthodes de sécurisation prévues à l'article 289-VII demeurent, à savoir le besoin de réaliser une piste d'audit fiable, ou une signature électronique qualifiée, ou un cachet électronique qualifié ou un EDI fiscal pour garantir l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité dans le temps. Or, le PPF n'effectuera pas de signature ou cachet électronique qualifié, a contrario de la PDP qui pourra le proposer.

A retenir : Une plateforme de dématérialisation partenaire (PDP) peut convertir une facture sortante dans un format normé ou une facture entrante dans le format utilisé par le logiciel de facturation de l'entreprise pour créer l'original fiscal.

Nouvelle obligation légale introduite par la réforme de la facturation électronique, le portail de facturation public et les plateformes de dématérialisation partenaires devront **présenter en toute transparence l'avancement du traitement de chaque facture** à travers différents statuts. Le PPF aura l'obligation d'en communiquer quatre :

- Déposée
- Rejetée
- Refusée
- Encaissée

Les PDP pourront en inclure d'autres de manière facultative dans le suivi du traitement des factures. **Cinq statuts recommandés :**

- Mise à disposition
- Prise en charge
- Approuvée (partiellement ou totalement)
- Paiement transmis

Cinq statuts libres :

- Émise et reçue par la plateforme
- En litige
- Suspendue
- Complétée

Comment dématérialiser l'émission des factures ?

PPF ou PDP ? Les 3 atouts majeurs des plateformes de dématérialisation partenaires

Plateformes de dématérialisation partenaires et portail public de facturation seront en capacité de communiquer entre eux afin de garantir l'acheminement des factures B2B vers leur destinataire. Les entreprises seront libres de choisir leur préférence en émission et en réception des factures électroniques. Plusieurs schémas sont envisageables.

Les 4 options qui s'offrent aux entreprises assujetties

1. Transmettre et recevoir les factures via des plateformes de dématérialisation partenaires
2. Transmettre les factures via une PDP et recevoir les factures via le portail public de facturation
3. Transmettre et recevoir les factures via le portail public de facturation
4. Transmettre les factures directement sur le PPF et recevoir les factures via une PDP

Pourquoi utiliser le portail public de facturation ?

Gratuit, le PPF convient aux entreprises n'ayant pas anticipé la réforme de la facturation électronique et dont le volume de factures B2B ne nécessite pas une automatisation du processus. La saisie manuelle en mode portail va notamment permettre aux microentreprises et TPE avec un très faible nombre de clients de ne pas investir dans un logiciel de facturation.

Pour une entreprise utilisant un opérateur de dématérialisation, le PPF est également une option envisageable dès lors que l'OD sécurise en amont et en aval le processus de facturation.

Pourquoi privilégier une plateforme de dématérialisation partenaire ?

PME, ETI et grands groupes auront tout intérêt à choisir une PDP pour préserver les processus de facturation électronique déjà mis en place avant la réforme. Ces entreprises, généralement soumises à un volume important de factures B2B, pourront ainsi conserver le format dématérialisé qu'elles ont déjà adopté, mais aussi les flux structurés qui automatisent la facturation avec leurs clients et fournisseurs.

Le choix d'une PDP pour émettre et recevoir les factures électroniques peut aussi être motivé par la sécurisation accrue du processus via les contrôles de cohérence et

l'automatisation des différents cas d'usages à traiter, mais aussi le suivi exhaustif des statuts de traitement pour un pilotage affiné du cash.

A retenir : Une entreprise peut choisir d'utiliser exclusivement une OD avec le PPF ou une PDP, mais aussi combiner leur utilisation afin de s'appuyer sur l'un pour la réception et l'autre pour la transmission des factures.

Sous quel format émettre une facture électronique ?

Le portail public de facturation respecte la norme sémantique européenne EN 16931 qui encadre les factures structurées et les données essentielles des factures hybrides. Trois formats répondent à ses critères :

- les formats UBL et CII, basés sur le langage XML facilitant l'extraction et l'intégration des données de facturation ;
- le format Factur-X, hybride car incluant un fichier PDF et un fichier de données structuré au format XML.

Néanmoins, les plateformes de dématérialisation partenaires seront en mesure de convertir des factures électroniques nativement créées dans des formats spécifiques « hors socles » (EDIFact, Galia) afin de garantir les échanges automatisés de données sous la forme de flux EDI entre fournisseurs et clients.



4 questions-réponses pour comprendre le e-reporting

Pour les transactions internationales B2B et les transactions B2C, l'administration fiscale impose aux entreprises assujetties la transmission des données de transactions avec ou sans facture par voie dématérialisée selon le même calendrier que la facturation électronique. Comme pour le e-invoicing, le e-reporting peut s'effectuer sur le portail de facturation public ou via une plateforme de dématérialisation partenaire.

Quelles données faut-il transmettre à la DGFIP ?

Les données de transaction à transmettre :

- n° de SIREN ;
- période au titre de laquelle la transmission est effectuée ou date de la facture ;
- mention « option pour le paiement de la taxe d'après les débits » le cas échéant ;
- catégorie de transaction (livraison de biens, prestations de services ou opérations mixtes) ;
- montant total HT et montant de la taxe correspondante par taux d'imposition ;
- montant total de la TVA due en France en euros ;
- devise ;
- date des transactions ;
- nombre de transactions quotidiennes pour les opérations ne donnant pas lieu à facture ;
- numéro de facture pour les opérations donnant lieu à facturation électronique.

Les données de paiement à transmettre notamment en cas de prestation de services :

- n ° de SIREN ;
- période au titre de laquelle la transmission est effectuée ou date de la facture ;
- date d'encaissement effectif ;
- montant encaissé par taux d'imposition de la TVA ;
- le numéro de facture le cas échéant.

Les données de paiement sont à transmettre à la **date d'encaissement** du paiement quelles que soient les modalités de paiement choisies. En cas de paiement partiel, seul le montant encaissé est à transmettre. La donnée de paiement sera enrichie à chaque nouvel encaissement de la date et de son montant.

Dans quels cas transmettre des factures ?

Les entreprises émettant des factures à destination de leurs clients internationaux ou des particuliers pourront être transmises en papier, pdf ou EDI sans aucune obligation légale d'émission et de format. En revanche, la facture pourra être transmise au PPF en intégralité, à condition qu'elle soit dans un des 3 formats requis par la réforme, sinon les données de facturation pourront suffire.

Comment déclarer les données du e-reporting ?

Trois options sont possibles pour soumettre les données de transactions et de paiements n'entrant pas dans le champ de la facturation électronique sur le portail public de facturation :

- Lorsque les entreprises disposent d'un logiciel de point de vente (POS) permettant **d'éditer un ticket Z journalier**, il suffit de déclarer un récapitulatif de tous les tickets délivrés pendant la journée (ticket Z) et soumettre les données sur le PPF
- Lorsqu'elles ne disposent pas de système informatique, grâce à la **saisie manuelle sur le PPF d'un récapitulatif hebdomadaire ou mensuel des données de transactions** réalisées sur la période.
- Lorsqu'elles éditent des **factures électroniques compatibles avec l'un des formats socles standardisés** utilisés par le PPF (Factur-X, UBL, CII), le dépôt des factures et des données de transactions et de paiements peut se faire via une PDP ou directement sur le PPF

À quelle fréquence transmettre le e-reporting ?

La fréquence et le délai de transmission des données de transaction par voie dématérialisée dépendent du régime fiscal de l'entreprise :

- **Les entreprises soumises au régime réel normal mensuel** doivent effectuer **trois dépôts par mois**, un par décade (période de dix jours, du 21 au dernier jour du mois pour le troisième dépôt). Elles ont jusqu'à dix jours après la fin de la période pour transmettre leurs données de transaction.
- **Les entreprises soumises au régime réel normal trimestriel** ou au régime simplifié doivent effectuer **un dépôt par mois**, avant le 10 du mois suivant.
- Les entreprises bénéficiant d'une franchise en base de TVA doivent effectuer un dépôt tous les deux mois. Elles ont au plus tard jusqu'au 30 du mois suivant.

En matière de transmissions des données de paiement, la fréquence du dépôt est mensuelle avant le 10 du mois suivant. A retenir : Le e-reporting peut s'effectuer de manière automatisée grâce au ticket Z ou à la facture électronique.

Les 6 étapes pour se préparer à la e-facturation obligatoire

Le compte à rebours est lancé pour les entreprises assujetties à la TVA. Pour être en conformité avec la généralisation de la facturation électronique, mieux vaut anticiper les nouvelles obligations en auditant et en revisitant le cas échéant le fonctionnement du circuit de facturation afin de le faire évoluer.

1. Cartographier vos types de transactions assujetties à la TVA

Tout projet de transformation digitale débute par un audit des processus existants. Dans le cas présent, il est donc nécessaire de réaliser une cartographie très précise du circuit de facturation pour identifier les flux B2B (en distinguant les transactions en France et à l'international), B2G et B2C et la volumétrie de chacun. À partir de là, il sera possible de cibler les actions à modifier en fonction des nouvelles obligations imposées par la réforme (e-invoicing, e-reporting). C'est aussi le préalable pour optimiser l'ensemble des processus liés à la facturation (vente et achat), mais aussi arbitrer entre l'utilisation du PPF ou PDP.

2. Contrôler les données des factures destinées à la DGFIP

Face au CTC (Contrôle Transactionnel Continu), c'est-à-dire la capacité pour l'administration fiscale de procéder à des contrôles fiscaux de manière beaucoup plus fréquente grâce au e-invoicing et au e-reporting, les entreprises assujetties ont tout intérêt à **vérifier les mentions obligatoires pour se mettre en conformité et s'assurer de la cohérence du contenu des factures**. Les logiciels de facturation client devront en effet intégrer quatre nouvelles mentions (identification du client avec le SIREN, adresse de livraison, catégorie d'opération, TVA sur les débits). Les factures non conformes seront rejetées.

3. Se conformer à la norme EN 16931

Le choix du format de la e-facture est au centre de la transformation digitale du processus pour les entreprises assujetties. La facture au **format PDF ne sera plus tolérée au-delà du 31 décembre 2027**, il sera donc nécessaire de **se conformer à un format socle compatible** avec la norme européenne EN 16931 (Factur-X, UBL ou CII). Pour les entreprises déjà converties à la facturation électronique et souhaitant conserver un format spécifique (EDIFact, Galia, etc.), cela sera possible à condition de passer par une plateforme de dématérialisation partenaire qui se chargera d'extraire les données à transmettre au portail public de facturation et de les convertir au format attendu.

4. S'assurer de pouvoir transmettre toutes les données à l'administration fiscale

La solution de facturation client retenue par l'entreprise assujettie devra être en mesure de transmettre les informations selon les modalités définies par la DGFIP avec des particularités à appliquer selon les cas d'usages de facturation. En effet, les informations à transmettre ne seront pas les mêmes lorsqu'il s'agit de facture d'acompte, facture avec escompte, facture d'affacturage, avoirs, gestion de tickets de péages etc... Concernant

les données de paiement pour les échanges BtoC et BtoB internationaux, elles sont à **transmettre à la date d'encaissement du paiement**. Cela inclut les paiements partiels pour les prestations de services à chaque e-reporting.

5. Diagnostiquer la qualité des données dans l'ERP et corriger

La transformation digitale du processus de facturation est l'occasion de centraliser et d'organiser les données de l'entreprise. Cette démarche est une opportunité pour **apurer les bases de données clients et fournisseurs** : dénomination commerciale, changement d'adresse postale, changement de contact ou de coordonnées (email, n° de téléphone), etc. La mise à jour de la base de données permet aussi de supprimer les doublons et d'intégrer les données manquantes (adresse de livraison, n° de TVA intracommunautaire, etc.). **La mise à jour de la base articles est l'autre chantier à mener**, afin de vérifier l'exactitude des codes TVA et rajouter la mention « livraison de biens » (LB), « prestation de services » (PS) ou « opération mixte » (LBPS).

6. S'inscrire à l'annuaire officiel le 1er juillet 2024 et déclarer son choix de plateforme

Le portail public de facturation va centraliser un annuaire central dans lequel seront mentionnées les coordonnées exactes du destinataire de chaque facture à savoir, le numéro SIREN, le numéro SIRET, la raison sociale, l'adresse postale, les codes de ligne d'adressage et la plateforme qu'il a choisi pour leur réception. **L'inscription à cet annuaire est obligatoire à compter du 1er septembre 2026**, date d'entrée en vigueur de l'obligation d'être en capacité de recevoir les factures au format dématérialisé. Pour une même entreprise, chaque numéro de SIREN pourra indiquer des informations spécifiques tels que code de service ou données complémentaires afin que les factures arrivent au bon service à la bonne adresse et par le bon canal.

À ce stade, les entreprises assujetties à la TVA devront donc indiquer leur choix de plateforme : le portail de facturation publique ou une PDP spécifique certifiée par l'Etat, en fonction de leurs préférences.

A retenir : l'anticipation est le meilleur moyen de se préparer à l'entrée en vigueur de la réforme sur la facturation électronique avec des process optimisés et conformes.

Conclusion

La réforme de la facturation BtoB et BtoC n'a plus de secret pour vous ; vous avez désormais toutes les cartes en main pour déployer les actions nécessaires afin de préparer votre entreprise à la généralisation de la e-facture. Factur-X ou flux EDI ? Portail public de facturation ou plateforme de dématérialisation partenaire ? Ce livre blanc n'a pas vocation à choisir à votre place, mais de vous fournir les éléments qui vous permettront de prendre les bonnes décisions pour améliorer votre process de facturation et garantir sa conformité avec les nouvelles obligations légales. N'hésitez pas à vous rapprocher de Quadient pour vous accompagner dans la transformation digitale de votre processus de facturation et vous aider à être prêt avant le 1er septembre 2026.



MACH Scanners & Solutions vous accompagne dans l'étude, le déploiement et le suivi de solutions de traitements de documents et vous permet de gagner en efficacité et en performance.

Ces gains sont obtenus grâce à :

- La diminution des temps de recherche
- L'automatisation des traitements (RAD/LAD factures, courriers etc..)
- La sécurisation de l'information
- Les liens entre vos outils bureautiques et la solution de dématérialisation
- La capacité de s'interfacer avec le système d'information
- La mise en place de workflow
- L'exploitation de la solution comme un service (Software As A Service)

Contact



15 rue du Commandant Cousteau
33100 Bordeaux



05 57 54 23 30



contact@mach-scanners.fr



mach-solutions.fr